

Le 03/08/2023

**ARRÊTE DE POLICE N° 37/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Canyoning Interdit
Hermillon

VU le Code de la route,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le règlement d'administration publique pour l'application du code de la route,
VU le règlement relatif à la signalisation temporaire,
VU la demande du groupe Shéma, société hydraulique d'Etude et de mission d'assistance, 35 rue Louis Guérin, 69628 Villeurbanne Cedex

Le Maire de la commune de la Tour-en-Maurienne arrête :

ARTICLE 1 – Considérant le risque généré par la petite centrale hydroélectrique d'Hermillon :

Pratique du Canyoning interdite

Sur les cours d'eau de l'Hermillon et son affluent l'Alpettaz

A partir du 21 août 2023 et jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2 – Avant le 21 août 2023 la pratique du Canyoning est autorisée. Les Praticants restent seuls responsables de leur activité et de l'identification des risques notamment météorologiques.

ARTICLE 3 – La signalisation, sera mise en place par la société Shéma.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et d'une publication sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Commandant du corps départemental des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jean de Maurienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société Shéma, 35 rue Louis Guérin, 69628 Villeurbanne Cedex

Yves DURBET,

Maire



